

COMMUNIQUE DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE LA MARNE

INFLUENZA AVIAIRE – Un cas sur le Lac du Der



Le virus de l'IAHP, très présent en France en ce moment, a été détecté sur 2 cygnes et 1 héron, trouvés morts sur les rives nord du lac du Der.

De ce fait, a été instaurée par arrêté préfectoral ([arrête zct cas ia faune sauvage 10 51 52 2022.pdf](https://www.fdc51.com/arrrete_zct_cas_ia_faune_sauvage_10_51_52_2022.pdf)) une zone de contrôle temporaire (ZCT) d'un rayon de 20 km autour du lieu de découverte des cadavres des oiseaux.

Cette ZCT s'étend sur les départements de l'Aube et de la Haute-Marne et comprend les communes suivantes :

Liste des communes marnaises dont le territoire est inclus dans la zone de contrôle temporaire

Commune	Commune	Commune
AMBRIERES	FRIGNICOURT	NORROIS
ARRIGNY	GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT	ORCONTE
ARZILLIERES-NEUVILLE	GIGNY-BUSSY	OUTINES
BIGNICOURT-SUR-MARNE	GLANNES	OUTREPONT
BIGNICOURT-SUR-SAULX	SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT	PLICHANCOURT
BLACY	HAUSSIGNEMONT	PONTHION
BLAISE-SOUS-ARZILLIERES	HAUTEVILLE	REIMS-LA-BRULEE
BLESME	HEILTZ-LE-HUTIER	LES RIVIERES-HENRUEL
BRANDONVILLERS	HEILTZ-L'EVEQUE	SAINT-CHERON
BRUSSON	HUIRON	SAINT-EULIEN
LE BUISSON	ISLE-SUR-MARNE	SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE
CHANGY	LANDRICOURT	SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON
CHAPELAINE	LARZICOURT	SAINT-UTIN
CHATEL-RAOULD-SAINT-LOUVENT	LIGNON	SAINT-VRAIN
CHATTILLON-SUR-BROUE	LUXEMONT-ET-VILLOTTE	SAPIGNICOURT
CLOYES-SUR-MARNE	MARGE-RIE-HANCOURT	SCRUIPT
COURDEMANGES	MAROLLES	SOMSOIS
DOMPREMY	MATIGNICOURT-GONCOURT	THIEBLEMONT-FAREMONT
DROSNAVY	MAURUPT-LE-MONTOIS	VAUCLEERC
ECOLLEMONT	LE MEIX-TIERCELIN	VITRY-EN-PERTHOIS
ECRIENNES	MERLAUT	VITRY-LE-FRANCOIS
ETREPY	MONCETZ-L'ABBAYE	VOUILLERS
FAVRESSE		

Liste des communes aubois dont le territoire est inclus dans la zone de contrôle temporaire

Commune	Commune	Commune
ARREMBECOURT	JONCREUIL	RANCES
BAILLY-LE-FRANC	LENTILLES	SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE
CHAVANGES	MONTMORENCY-BEAUFORT	VALLENTIGNY
COURCELLES-SUR-VOIRE	PARS-LES-CHAVANGES	VILLERET
HAMPIGNY		

Liste des communes haut-marnaises dont le territoire est inclus dans la zone de contrôle temporaire

Commune	Commune	Commune
ALLICHAMPS	LANEUVILLE-A-REMY	RIVES DERVOISES
ATTANCOURT	LANEUVILLE-AU-POINT	SAINT-DIZIER
CEFFONDS	LOUVEMONT	THILLEUX
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	MOESLAINS	VALCOURT
FRAMPAS	LA PORTE DU DER	VILLIERS-EN-LIEU
HALLIGNICOURT	PERTHES	VOILLECOMTE
HUMBECOURT	PLANRUPT	WASSY

Les mesures de contrôle consistent en :

— Protection et surveillance renforcées des volailles en élevage et basses-cours :

- Mise à l'abri des volailles :
 - Chaque semaine, autocontrôle par l'éleveur et à ses frais, de l'IAHP (sur chiffonnette d'environnement et écouvillon cloacal sur cadavres éventuellement présents dans la limite de 5)
 - En cas de vente de volailles : autocontrôle par l'éleveur et à ses frais, de l'IAHP (écouvillon cloacal sur 20 oiseaux vivants et sur 5 cadavres éventuellement présents, dans la limite de 5)

— Régulation des activités cynégétiques (la régulation ne concerne que la chasse du gibier à plumes) :

- Utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau :
 - Détenteurs d'appelants déclarés ne possédant pas d'autres oiseaux que les appelants (catégorie 1) : utilisation d'appelants détenus sur le lieu de chasse plus éventuellement 30 (maximum) autres appelants provenant du domicile de détenteur,
 - Autres détenteurs d'appelants déclarés (catégories 2 et 3) : utilisation d'appelants détenus sur le lieu de chasse uniquement,
 - Lâchers de gibier à plumes sur autorisation de la DDETSPP : demande de dérogation faite par l'éleveur de gibier
- Les activités de plein air sont permises. Pour autant il convient :
 - Pour les manifestations ouvertes au public : d'éviter de pénétrer dans les zones de quiétude des oiseaux sauvages,
 - **En toute circonstance, de veiller à ce que l'équipement porté et/ou utilisé dans la nature soit dédié à cet usage et n'entre pas en contact avec des volailles. Quant aux détenteurs d'oiseaux, ils doivent ne laisser accéder à leurs animaux que les personnes indispensables à l'entretien de ces derniers. Le matériel (y compris les vêtements et les chaussures) employé sera réservé à ce seul entretien. Tout autre usage est à proscrire. Aucun matériel (y compris les vêtements et les chaussures) utilisé pour autre chose que l'entretien des oiseaux, ne doit être introduit dans le lieu où vivent ceux-ci.**

VIGILANCE EN PARTICULIER DONC POUR LES DETENEURS D'APPELANTS ET LES SOCIÉTÉS DE CHASSE QUI PRATIQUERONT DES LÂCHERS DE GIBIER.

Il est impossible d'agir sur le réservoir du virus de l'IAHP (les populations d'oiseaux sauvages). **En revanche les précautions rappelées ci-dessus dépendent essentiellement de notre bonne volonté. Aussi, nous savons ce que nous devons faire si nous voulons éviter des dépeuplements d'élevages de volailles et les mesures d'interdiction de la chasse du gibier à plumes qui vont avec.**

La ZCT peut être levée après une période de 21 jours sans détection de l'IAHP sur des oiseaux sauvages (et absence de foyer en élevage).

Comptant sur votre vigilance particulière en cette période sensible sur notre secteur,

Le président de la FDCM,



Jacky DESBROSSE

